

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 27 du 18 juin 2015**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Administration Centrale**

**Texte 5**

**ARRÊTÉ**

portant ouverture du droit à la croix de la Valeur militaire sur les territoires du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie, du Niger et du Tchad.

*Du 28 avril 2015*

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; bureau des décorations.*

**ARRÊTÉ portant ouverture du droit à la croix de la Valeur militaire sur les territoires du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie, du Niger et du Tchad.**

*Du 28 avril 2015*

NOR D E F M 1 5 5 0 7 0 9 A

---

*Texte abrogé :*

Arrêté du 25 septembre 2014 (BOC n° 51 du 17 octobre 2014, texte 5 ; BOEM 307.2.2).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 307.2.2

*Référence de publication :* BOC n° 27 du 18 juin 2015, texte 5.

---

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 56-371 du 11 avril 1956 modifié, portant création d'une croix de la Valeur militaire ;

Vu l'instruction n° 685/DEF/CAB/SDBC/DECO/A du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'application du décret n° 56-371 du 11 avril 1956 modifié portant création d'une croix de la Valeur militaire,

Arrête :

Art. 1er. La croix de la Valeur militaire pourra être décernée :

- aux personnels de la défense, civils et militaires, et aux personnels civils et militaires étrangers ayant accompli une action d'éclat dans le cadre des opérations « Barkhane » et « Sabre », à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, sur les territoires du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie, du Niger et du Tchad ;
- aux militaires de la gendarmerie nationale qui ont accompli une action d'éclat, depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, sur le territoire du Mali, dans le cadre de la mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) ;
- aux unités françaises et étrangères s'étant particulièrement distinguées à l'occasion d'une ou plusieurs actions d'éclat, dans le cadre des opérations « Barkhane » et « Sabre » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, sur les territoires du Burkina Faso, du Mali, de la Mauritanie, du Niger et du Tchad.

Art. 2. L'arrêté du 25 septembre 2014 portant ouverture du droit à la croix de la Valeur militaire sur des territoires est abrogé.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

*Le ministre de la défense,*

Jean-Yves LE DRIAN.